



Arrêt

n° 295 951 du 20 octobre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « La décision de refus de visa étudiant du 23 mars 2023, notifiée le 20 avril 2023 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOTTIN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 28 juillet 2022, la requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi en vue de poursuivre des études sur le sol belge.

1.2. Le 26 septembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée au terme d'un arrêt n° 284 645 du 13 février 2023.

1.3. En date du 22 mars 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire :

La date d'admission aux cours est dépassée : Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressée de s'inscrire au sein de l'UMons pour l'année académique 2022-2023, ce qu'elle ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1 §1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il (sic) ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " Le projet est inadéquat : car repose sur une réorientation rétrograde (la candidate est inscrite en Master professionnel Management, après une Licence en logistique et transport et envisage une inscription en Bachelier Sciences de gestion). Aussi, la candidate a obtenu des faibles notes dans les matières liées à l'économie et organisation de l'entreprise à l'examen national Brevet de technicien Supérieur (Soit 03/20 et 09/20), ce qui ne garantit pas la réussite des études envisagées ".

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra ;

Considérant que l'intéressée a entamé un programme de master professionnel en management au pays d'origine, mais qu'elle produit une attestation d'admission au sein d'un programme de bachelier en sciences de gestion à l'UMons ; qu'en ce sens, l'intéressée entend effectuer une formation qu'elle poursuit déjà au pays d'origine et cela, dans un niveau supérieur ; qu'au sein de son questionnaire, elle ne peut développer ses aspirations professionnelles, se contentant de rédiger de manière circulaire qu'elle souhaite travailler dans l'entrepreneuriat, pour occuper tout poste ayant trait à la gestion " pour finalement

" bâtir ce que j'ai tracé comme projet professionnel à savoir l'entrepreneuriat " ; qu'elle ne peut définir les sciences de gestion mêmes, alors qu'il s'agit de son projet d'études envisagé en Belgique, qu'en effet, elle rédige une définition éthérée, voire tautologique : " les sciences de gestion sont la vaste étude interdisciplinaire sur la résolution des problèmes et la prise de décision, elle m'aidera à affronter les problématiques en matière de gestion dans mon pays le Cameroun " ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de l'« Erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 14 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3 de la directive 2016/801, 60, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des principes d'effectivité et « Nemo auditur... ».

Elle fait valoir ce qui suit : « Selon le défendeur, la demande est sans objet, [...] ne pouvant arriver pour l'année académique 2022-2023.

Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 61/1/1 de la loi, «Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

L'article 61/1/3 de la loi énonce les motifs possibles de refus. La compétence du défendeur est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans un des cas visés par l'article 61/1/3 de la loi. La décision ne vise, pour ce 1^{er} motif de refus, aucun des cas énoncé (sic) à l'article 61/1/3 . Méconnaissance des articles 61/1/3, 61/1/5, 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle.

Conformément à la définition de l'étudiant figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2016/801, il doit s'agir d'un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné. Nulle référence à une année particulière.

L'article 60 § 1^{er} de la loi indique : « Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger ». Et son §3 prévoit les inscriptions scolaires requises, sans préciser qu'elles doivent correspondre à l'année scolaire en cours. [Elle] souhaite bien séjourner en tant qu'étudiant.

Selon une jurisprudence constante, [elle] a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée des études (CE, arrêt 209.323 du 30.11.2010 ; CCE, arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438 ...), de sorte que le motif de refus est illégal et inopérant. La décision est prise au-delà du délai de nonante jours et ne correspond à aucun des motifs de refus limitativement prévus par l'article 61/1/3 de la loi : conformément à l'article 60 de la loi, [elle] a produit une inscription tant pour l'année scolaire en cours que pour la suivante. L'erreur est manifeste et les articles 60 et 61/1/3 méconnus à défaut de contenir la condition visée par la décision.

Le motif de refus méconnaît également le principe « Nemo auditur... ». Ainsi jugé à plusieurs reprises par Votre Conseil : « 19. En outre, il y a lieu de rappeler qu'un motif de rejet de la demande de visa étudiant n'est pas admissible s'il ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Or, tel semble bien être le cas en l'espèce, [...] ayant transmis en temps utile une attestation d'admission valable et le dépassement du délai d'inscription mentionné dans cette attestation étant imputable à l'autorité qui avait précédemment adopté une décision illégale, annulée par le Conseil... Il résulte de ce qui précède que le

moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du principe nemo auditur propriam turpitudinem allegans, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué » (par exemple, arrêt 272 912 du 18 mai 2022). Accepter tel motif refus (*sic*) conférerait une véritable prime à l'illégalité, [l']obligeant à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, dont la redevance évoquée par le défendeur, alors qu'elle a obtenu l'annulation de la décision adverse avec l'obligation pour lui de statuer à nouveau sur sa demande.

Enfin, le motif de refus revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation n'est suivi d'aucun effet ! Le défendeur ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider, supérieur à nonante jours, et ce en raison de l'illégalité de sa première décision. [Elle] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande et son recours. Ceux-ci ne peuvent impliquer pour elle l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent (*sic*) leur traitement. Violation du principe d'effectivité et des articles 14 et 47 de la Charte.

Votre Conseil a ainsi jugé dans son arrêt 285509 : « *La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa à la partie requérante, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif à la partie requérante et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir* ». Le motif de refus est manifestement dilatoire et abusif, revenant à nier un droit subjectif et les effets d'un jugement en méconnaissance de la loi et d'une jurisprudence constante des juridictions administratives. Alors qu'est en cause un « *droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois* », ainsi que le rappelle régulièrement Votre Conseil (par exemple, arrêt 284106 rendu le 31 janvier 2023), le défendeur voudrait [qu'elle] poursuive demandes (*sic*) (avec les frais inhérents - lire *infra*) et recours à l'infini. Telle attitude révèle une véritable volonté de nuire, en [la] dissuadant d'étudier un jour en Belgique ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « Violation de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 284645 du 13 février 2023 et des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

Elle expose ce qui suit : « Vous avez jugé : « 24. A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que le questionnaire qu'elle a rempli est presque intégralement illisible et inintelligible et que [sa] lettre de motivation est intégralement illisible. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure de prendre connaissance des éléments fournis par [elle] à ces occasions. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité et de vérifier cette pertinence - contestée par [elle] - au regard de sa volonté de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte attaqué ne peut être considéré comme valable ». A défaut de questionnaire et de lettre de motivation lisible (*sic*), la nouvelle décision encourt les mêmes griefs ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la violation des « Articles 14, 20, 21, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie et « *audi alteram partem* ».

Elle argue ce qui suit : « Prétendant sonder [sa] volonté d'étudier en Belgique, le défendeur conclut à «un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires ».

Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil : la preuve doit être rapportée par celui qui l'invoque avec un degré raisonnable de certitude (Code Civil, livre VIII, articles 8.4 et 8.5).

Le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable (DOC 54 3349/001, pages 16, 42 et 102): « La question du degré de preuve (standard of proof, beweismaty n'est pas réglée par la loi actuellement. La Cour de cassation exige en règle une preuve certaine (Cass., 19 déc. 1963, Pas., 1964, I, p. 416; Cass., 3 mars 1978, Pas., 1978, I, p. 759). Il est toutefois admis par la doctrine unanime qu'il ne s'agit pas d'une certitude scientifique ou absolue. L'expression correcte du degré de preuve requis est donc "un degré raisonnable de certitude", (W. VANDENBUSSCHE, Bewijs en onrechtmatige daad, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 94 et s., n° 124 et s.). Cette expression est reprise à l'article 8.4 du nouveau Livre 8. Il ne s'agit donc pas d'une certitude à 100 % mais d'une conviction qui exclut tout doute raisonnable »... En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement ».

Invoquant une tentative de détournement de procédure, le défendeur allègue donc une fraude dans [son] chef. La fraude s'interprète comme "la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain" (Cass, 3 octobre 1997). La fraude requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi qui doit ressortir de la motivation du retrait et du dossier administratif (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 du 10 décembre 2021). La fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque (article 5.35 Code Civil, livre V). La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte. Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Suivant son article 62 §2, « Les décisions administratives sont motivées ».

Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Suivant le 36ème considérant de la directive, « Il devrait être possible de refuser l'admission aux fins de la présente directive pour des motifs dûment justifiés ».

L'article 20 de la directive énonce les motifs, obligatoires ou facultatifs, de rejet de la demande. Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ».

D'une part, comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle, « le principe général [...] audi alteram partem impose à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement. Ce principe s'impose à l'autorité publique en raison de sa nature particulière, à savoir qu'elle agit nécessairement en tant que gardienne de l'intérêt général et qu'elle doit statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une mesure grave liée au comportement ou à la personne de son destinataire. Le principe audi alteram partem implique que l'agent qui risque d'encourir une mesure grave en raison d'une appréciation négative de son comportement en soit préalablement informé et puisse faire valoir utilement ses observations » (C. const, 6 juillet 2017, n° 86/2017, B.7). La jurisprudence constante du Conseil d'Etat confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif.

En l'espèce, [elle] n'a pas été avertie ni invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude lui est imputée sur base desdits éléments. Le refus constitue une mesure grave prise en raison [de son] comportement, dès lors qu'il se fonde sur le constat que celui-ci (*sic*) aurait commis une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106, 284734...), [l']empêche de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est méconnu. Pour les mêmes raisons, le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi (*sic*) et du devoir de minutie.

D'autre part, la décision n'est pas motivée en droit, évoquant les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1er de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure. L'arrêt 23331 concerne une législation dépassée. Est visé l'article 61/1/3 §2 de la loi, alors que seul l'article 61/1/3 §1er, 3° évoque un refus fondé sur la fraude.

Subsidiairement, le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'elle] a commis la moindre fraude. Le renvoi à « l'étude de l'ensemble du

dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne [lui] permettant pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De même le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, jugé illisible par Votre précédent arrêt, dont l'autorité de chose jugée est méconnue. De même la reproduction de l'avis de Viabel. D'une part, cet avis est simplement négatif, la case fraude n'est pas cochée ; ce qui dément la fraude alléguée et est à tout le moins en contradiction avec la conclusion adverse (erreur manifeste et motivation contradictoire). D'autre part, cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [elle], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir la moindre fraude. D'autant moins [qu'elle] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral. Et elle conteste tout autant celles adoptées par le défendeur dans son nouveau refus : il n'y a aucune réorientation, a fortiori rétrograde, mais une complémentarité avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun. Le domaine est conforme à l'équivalence accordée et ce sur base des notes scolaires produites, lesquelles [lui] permettent de valoriser des crédits (3) : « Suite à votre demande d'admission à l'Université libre de Bruxelles, j'ai le plaisir de vous informer que votre diplôme de BTS en commerce international, de premier cycle, délivré par Institut Siantou Supérieur le 11/7/2018, votre diplôme de Licence professionnelle en commerce internationale (sic), de premier cycle, délivré par [I.S.S.] le 25/7/2019 sont valorisés dans votre parcours pour 180 crédits au moins ». Et il ne peut être à ce stade exigé qu'elle garantisse de réussir ses études et il peut être d'autant moins spéculé qu'elle échouera en Belgique qu'elle a (sic) réussi celles entreprises jusqu'à présent au Cameroun et qui lui ont permis de valoriser 180 crédits, ce qui n'est pas négligeable. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirment non seulement l'équivalence accordée, mais surtout les dispenses accordées par l'ULB sur base de ses relevés de note camerounais. [Elle] a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique, qu'elle envisage comme une complémentarité avec ses études actuelles, déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors [qu'elle] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. [Elle] est une jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires. Cette longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations du défendeur. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel ni le refus du défendeur: [Elle] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ».

Plus subsidiairement, ni les articles 3 et 20 de la directive ni l'article 61/1/3 de la loi n'autorisent le défendeur à vérifier [sa] volonté d'étudier, comme prétend le faire le défendeur. Ainsi que l'écrit la Commission dans ses observations écrites déposées le 26 avril 2023 dans l'affaire C-14 /23 : « 33. Conformément à la définition de l'étudiant figurant au paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2016/801, il doit s'agir d'un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur de l'État membre concerné. Cette admission constitue une des conditions à remplir par l'étudiant pour pouvoir demander et obtenir l'autorisation à des fins d'études (article 11, paragraphe 1, sous a) de la directive). Cette admission est décidée par l'établissement de l'enseignement supérieur concerné qui est le seul compétent pour procéder à l'évaluation du niveau scolaire du demandeur et de sa capacité à suivre les études qu'il prodigue. Les autorités nationales ne sont donc pas, dans ce cadre, appelées à vérifier la volonté et l'intention du demandeur de faire des études ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate tout d'abord que l'argumentaire de la requérante selon lequel sa demande aurait été déclarée « sans objet, [...] ne pouvant arriver pour l'année académique 2022-2023 » procède d'une lecture erronée de l'acte attaqué lequel consiste, non pas en une décision déclarant la demande sans objet, mais en une décision de refus de visa prise aux motifs principaux que, d'une part, « *La date d'admission aux cours est dépassée* » et que, d'autre part, « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires. Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* ». Le Conseil souligne en outre que ce second motif fondé sur la base de l'article 61/1/3, §2, de la loi est établi à la lecture du dossier administratif, en particulier du questionnaire et de la lettre de motivation parfaitement lisibles de la requérante, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, et peut suffire à lui seul à justifier l'acte querellé de sorte que l'argumentaire développé dans le cadre du premier moyen est dépourvu d'utilité et celui du deuxième moyen manque en fait.

Pour le surplus, le Conseil relève que ce second motif satisfait, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, et que requérir davantage de précisions, notamment concernant une éventuelle « fraude » dans le chef de la requérante ou une « tentative de détournement de procédure » telle que le requiert la requérante, reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, démarche qui excède son obligation de motivation.

S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse d'avoir statué « au-delà du délai de nonante jours », le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle objecte en termes de note d'observations qu'« Il échet et il suffit d'observer à cet égard que l'argumentaire développé par la requérante se fonde sur un postulat imprécis, étant entendu que si la requérante visait à l'appui de ses critiques, un délai supérieur à 90 jours endéans lequel la partie adverse aurait dû statuer, elle reste cependant en défaut de fonder tant en droit qu'en fait, ce calcul *in specie*. Dès lors, en cette branche non plus, le moyen n'est pas fondé ». Le Conseil relève également que la requérante n'explicite pas les conséquences qu'il y aurait lieu de tirer de son argumentation. A titre surabondant, le Conseil souligne que la requérante a introduit sa demande de visa long séjour sur la base des articles 58 à 61 de la loi en vue de poursuivre des études en Belgique, le 28 juillet 2022, que la partie défenderesse y a répondu défavorablement le 26 septembre 2022, soit moins de soixante jours plus tard, et que suite à l'annulation de ladite décision par l'arrêt n° 284 645 prononcé par le Conseil de céans le 13 février 2023, faisant courir un nouveau délai, la partie défenderesse a repris une nouvelle décision de refus de visa en date du 22 mars 2023, soit un peu plus d'un mois plus tard, de sorte que l'argumentaire de la requérante manque à nouveau en fait.

S'agissant du reproche aux termes duquel « En l'espèce, [elle] n'a pas été avertie ni invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude lui est imputée sur base desdits éléments », le Conseil rappelle que l'acte attaqué est une décision de refus de visa prise en réponse à une demande d'autorisation de séjour pour études formulée par la requérante elle-même. Dans ce cadre, force est de constater que celle-ci avait la possibilité d'invoquer, à l'appui de cette demande, tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de l'acte litigieux.

S'agissant du grief élevé à l'encontre de la partie défenderesse selon lequel « la décision n'est pas motivée en droit, évoquant les articles 58 à 61, lesquels ne contiennent que des définitions ; puis l'article 61/1/1 §1^{er} de la loi, qui ne prescrit que des règles de procédure. L'arrêt 23331 concerne une législation dépassée. Est visé l'article 61/1/3 §2 de la loi, alors que seul l'article 61/1/3 §1^{er} 3° évoque un refus fondé sur la fraude », le Conseil souligne que si certes la partie défenderesse ne précise pas expressément laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, §2, de la loi constitue la base légale de l'acte querellé, la requérante ne prétend nullement que le fait que l'acte litigieux indique avoir été pris en exécution de l'article 61/1/3, §2, de la loi l'aurait mise dans l'impossibilité de comprendre les justifications de celui-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester alors qu'il est manifeste que par sa motivation, l'acte entrepris fait application de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi. La requérante n'a dès lors pas intérêt au grief invoqué.

In fine, le Conseil observe qu'en arguant que « [...] le défendeur ne rapporte aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'elle] a commis la moindre fraude. Le

renvoi à « l'étude de l'ensemble du dossier » est trop imprécis pour être conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne [lui] permettant pas d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite.

De même le renvoi vers les réponses au questionnaire écrit, jugé illisible par Votre précédent arrêt, dont l'autorité de chose jugée est méconnue. De même la reproduction de l'avis de Viabel. D'une part, cet avis est simplement négatif, la case fraude n'est pas cochée ; ce qui dément la fraude alléguée et est à tout le moins en contradiction avec la conclusion adverse (erreur manifeste et motivation contradictoire). D'autre part, cet avis n'est pas le condensé du questionnaire écrit ASP Etudes, mais celui d'un entretien oral, lequel n'est pas produit in extenso (comme le serait une audition au CGRA). Le même raisonnement que celui adopté dans Vos arrêts 281796, 284135, 284145 et 285512 doit prévaloir : l'entretien Viabel n'est pas illisible, il est inexistant ! Un simple résumé d'un interview, qui n'est pas produit en intégralité, ni ne se base sur un PV relu et signé par [elle], ne peut lui être opposé, ne peut être pris en compte par Votre Conseil et ne constitue manifestement pas une preuve permettant d'établir la moindre fraude. D'autant moins [qu'elle] conteste fermement les affirmations subjectives que déduit Viabel de leur entretien oral. Et elle conteste tout autant celles adoptées par le défendeur dans son nouveau refus : il n'y a aucune réorientation, a fortiori rétrograde, mais une complémentarité avec les études déjà suivies et réussies au Cameroun. Le domaine est conforme à l'équivalence accordée et ce sur base des notes scolaires produites, lesquelles [lui] permettent de valoriser des crédits (3) : « Suite à votre demande d'admission à l'Université libre de Bruxelles, j'ai le plaisir de vous informer que votre diplôme de BTS en commerce international, de premier cycle, délivré par [I.S.S.] le 11/7/2018, votre diplôme de Licence professionnelle en commerce internationale, de premier cycle, délivré par [I.S.S.] le 25/7/2019 sont valorisés dans votre parcours pour 180 crédits au moins ». Et il ne peut être à ce stade exigé qu'elle garantisse de réussir ses études et il peut être d'autant moins spéculé qu'elle échouera en Belgique qu'elle a réussi celles entreprises jusqu'à présent au Cameroun et qui lui ont permis de valoriser 180 crédits, ce qui n'est pas négligeable. Le projet scolaire et professionnel est en adéquation, non seulement avec les études suivies et réussies au Cameroun, mais également avec celles envisagées en Belgique, ainsi que le confirment non seulement l'équivalence accordée, mais surtout les dispenses accordées par l'ULB sur base de ses relevés de note camerounais. [Elle] a déposé une longue lettre de motivation dans laquelle elle expose en détail son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études envisagées en Belgique, qu'elle envisage comme une complémentarité avec ses études actuelles, déjà réussies par ailleurs au Cameroun, ce qui confirme sa volonté d'étudier et alors [qu'elle] a obtenu l'équivalence nécessaire pour suivre les études envisagées. [Elle] est une jeune étudiante qui n'a pas échoué à ce jour dans ses projets scolaires. Cette longue et motivée lettre de motivation contredit les affirmations du défendeur. Ainsi qu'il ressort de la lettre de motivation, le projet d'étude et professionnel est tout à fait cohérent avec les études suivies et à suivre. Toutes choses dont la décision ne tient nul compte et qui sont en contradiction manifeste avec l'avis de Viabel reproduit sans discernement, ni réflexion, ni analyse du dossier (arrêt 285551), par l'usage de formules « bien ancrées » dans la pratique administrative du défendeur. Les réponses au questionnaire écrit ASP- Etudes ne reflètent nullement l'avis subjectif de Viabel ni le refus du défendeur: [Elle] répond précisément aux questions qui concernent le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global, les perspectives professionnelles... Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants », la requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, mais reste en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard (en ce sens : CCE, n° 258 646 du 26 juillet 2021 ; CCE, n°262 835, 25 octobre 2021 ; CCE, n°271 619, 22 avril 2022).

Qui plus est, le Conseil observe que le compte-rendu de l'interview Viabel figure en intégralité au dossier administratif, accessible à la requérante, laquelle ne précise au demeurant aucunement sur quelle base légale repose son affirmation selon laquelle l'avis de Viabel ne pourrait se baser que « sur un PV relu et signé » par elle, faute de quoi il ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil. Le Conseil observe en outre qu'il s'agit d'un compte-rendu d'un entretien, complémentaire au «questionnaire - ASP ETUDES», peu conciliable avec la mention littérale des questions posées et réponses données, ce qui ferait du reste en grande partie double emploi avec le « questionnaire - ASP ETUDES » précité.

In fine, le Conseil rappelle que l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi, sur la base duquel la requérante a sollicité son visa prévoit que « lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume

est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévu à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après :

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle d'« un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort ainsi de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique. Ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Il doit cependant être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre (il en va ainsi de la description des études antérieures et de celles projetées, de sa motivation, d'une description des débouchés, de l'expérience professionnelle acquise, ...), qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

Partant, l'allégation selon laquelle « Plus subsidiairement, ni les articles 3 et 20 de la directive ni l'article 61/1/3 de la loi n'autorisent le défendeur à vérifier [sa] volonté d'étudier, comme prétend le faire le défendeur [...] » ne peut être retenue, la partie défenderesse ayant pu valablement prendre la décision querellée sur la base de l'article 61/1/3, §2, de la loi qui lui permet précisément de refuser une demande si « 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études » comme tel est le cas en l'espèce.

3.2. Dans sa requête, la requérante demande au Conseil, avant dire droit, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question qui suit : « Eu égard aux articles 14, 48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, aux articles 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), lus en conformité avec ses 2ème, 36ème et 60ème (*sic*) considérants, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de transparence, au titre de fraude ou de preuve sérieuse et objective au sens de l'article 20, l'Etat membre peut-il se fonder (*sic*) un refus de visa sur l'absence de volonté d'étudier prêtée à l'étudiant, volonté évaluée sur base d'un résumé d'un entretien verbal, dont le contenu, avec les questions posées et les réponses données, n'est ni reproduit in extenso dans la décision ni présent au dossier administratif, voire sur un questionnaire écrit rédigé par l'étudiant ? ».

Au vu des considérations développées *supra*, la question préjudicielle que la requérante suggère de poser à la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas nécessaire pour la solution du présent litige. Il n'y a, par conséquent, pas lieu de la poser.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-trois par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT